

Document d'aide concernant la consultation des offices « Modification de l'ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages » / RS 531.215.111

Droit en vigueur RS 531.215.111	Modification proposée (texte)	Principales différences
Art. 1 Marchandises stockées Les marchandises listées dans l'annexe font l'objet d'un stockage obligatoire.	Inchangé	---
Art. 2 Qualité des stocks La qualité des marchandises doit remplir en permanence les critères de la coopérative Réservesuisse (Réservesuisse) quant aux usages commerciaux et à la stockabilité.	Inchangé	---
Art. 3 Quantités d'aliments à stocker Al. 1 Les quantités totales stockées doivent couvrir les besoins moyens de la population suisse pour les durées suivantes : a. sucre : 3 mois ; b. café : 3 mois ; c. riz : 4 mois ; d. huiles et corps gras : 4 mois ; e. céréales panifiables : 4 mois ; f. blé dur : 4 mois. Al. 2 La proportion de seigle et d'épeautre ne doit pas dépasser le quart des quantités de céréales panifiables à stocker.	NOUVEAU Art. 3 Quantités de sucre, de café, d'huiles et de graisses comestibles à stocker Les quantités totales des marchandises stockées se montent à : a. 55 000 tonnes pour le sucre ; b. 20 640 tonnes pour le café ; c. 44 000 tonnes pour les huiles et graisses comestibles. Al. 2 abrogé	S'agissant des aliments hautement caloriques, il n'est plus opéré de distinction entre les denrées alimentaires d'une part, et les fourrages d'autre part. Un article séparé est consacré aux céréales (destinées à l'alimentation humaine et à double usage) et aux protéagineux (fourrages). Le titre a été adapté en conséquence. Les marchandises à stocker conformément à la nouvelle stratégie en matière d'approvisionnement (compensation totale pendant 3 mois ; offre réduite pendant 9 mois ; reconversion de la production au-delà d'un an) sont exprimées en tonnes. Le calcul des quantités (modèle de calcul) se base en principe sur la compensation des importations, des rendements indigènes stables et l'inclusion des importations de produits (pré)transformés (pâtons, p. ex.). Les quantités de sucre et de café à stocker correspondent aux réserves actuelles. Les réserves obligatoires d'huiles et graisses comestibles augmentent d'environ 10 000 tonnes par rapport aux réserves détenues actuellement. Le riz, les céréales panifiables et le blé dur figureront désormais dans un article spécifiquement consacré aux céréales. Le seigle et l'épeautre sont visés dans le nouvel art. 3a relatif aux céréales, dans lequel on ne spécifie plus la proportion maximale de ces céréales dans les réserves.

	NOUVEAU Art. 3a Quantités de céréales à stocker Al. 1 Les quantités totales des céréales stockées se montent à 755 000 tonnes. Sur ce total, 205 000 tonnes sont destinées à l'alimentation humaine ; les 550 000 tonnes restantes peuvent être utilisées aussi bien pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale. Al. 2 Sur les 205 000 tonnes destinées à l'alimentation humaine, au moins 40 000 tonnes se composent de céréales sans gluten, comme le riz ou le maïs.	Nouvel art. 3a pour les céréales à stocker (hyperonyme). Aujourd'hui, les réserves obligatoires comprennent quelque 505 000 tonnes de céréales. Cette quantité est augmentée d'environ 250 000 tonnes, conformément à la stratégie et au modèle de calcul adopté. L'alinéa contient en outre une prescription relative à la qualité et fixe la quantité de céréales stockées à réserver exclusivement à l'alimentation humaine. La quantité minimale de riz ou maïs à stocker vise à assurer l'approvisionnement des personnes souffrant d'une intolérance au gluten.
Art. 4 Quantités de fourrages hautement caloriques et protéagineux à stocker Al. 1 Les quantités totales stockées doivent couvrir les besoins moyens de la population suisse pour les durées suivantes : a. hautement caloriques : 3 mois ; b. protéagineux : 2 mois. Al. 2 La quantité totale de fourrages hautement caloriques doit, pour la moitié au moins, comprendre des blés tendres, destinés à l'alimentation humaine comme à celle du bétail. Al. 3 Peuvent également être stockés en tant que fourrages hautement caloriques : a. orge ; b. maïs ; c. avoine, à raison de 4 % du total, au maximum ; d. seigle, à raison de 4 % du total, au maximum ; e. riz en brisures, à raison de 4 % du total au maximum. Al. 4 Peuvent être stockés en tant que fourrages protéagineux : a. tourteaux de soja ; b. tourteaux de tournesol et de colza, à raison de 4 % du total, au maximum ; c. gluten de maïs et protéines de pommes de terre, à raison de 4 % du total, au maximum ; d. semences de soja, colza et tournesol, à raison de 4 % du total, au maximum ; e. petits pois, à raison de 2 % du total, au maximum.	NOUVEAU Art. 4 Quantités de protéagineux à stocker Al. 1 Les quantités totales de protéagineux se montent à 58 000 tonnes, dont 43 500 tonnes de tourteau d'extraction de soja. Al. 2 Peuvent également être stockés en tant que protéagineux : a. tourteau de tournesol ou de colza ; b. gluten de maïs et protéine de pommes de terre ; c. semences de soja, de colza et de tournesol ; d. pois ; e. féverole. Al. 3 La teneur en protéine des protéagineux visés à l'al. 2 doit en tout temps correspondre à la teneur en protéine de 14 500 tonnes de tourteau d'extraction de soja.	L'art. 4 est remplacé ; la disposition introduite vise uniquement les protéagineux. Les réserves de protéagineux destinés à l'affouragement couvriront désormais uniquement les besoins moyens des porcs et des volailles pour environ deux mois, ce qui permet de laisser le temps à la réduction ordonnée des cheptels en cas de pénurie. Par rapport aux réserves actuelles, cela se traduira par une diminution des quantités de protéagineux stockées, de 93 000 tonnes à ce jour, à 58 000 tonnes. Le tourteau d'extraction de soja doit composer les 75 % des réserves obligatoires de protéagineux. --- L'équivalent de 25 % des protéagineux à stocker peuvent se composer d'autres protéagineux, sous réserve que la teneur en protéine corresponde à celle du tourteau d'extraction de soja.
Les art. 5 à 8 demeurent inchangés.	Inchangé	---

Annexe : Marchandises visées à l’art. 1 Sucre Café Riz Huiles et corps gras Céréales pour l'alimentation humaine Fourrages hautement caloriques et protéagineux	Annexe : Marchandises visées à l’art. 1 Sucre Café Huiles et graisses comestibles Céréales Protéagineux	L'ordre des marchandises a été revu. L'usage prévu n'est plus mentionné explicitement.
--	---	--